

Décret

Générale

colonial

Décret n° 10-351-1926 20 janvier 1926

n° 10-351-1926 20

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

20 janvier 1926

Numéro JO

n° 351 du 01/02/1926

Date du numéro

1 février 1926

VISAS

Le Président de la République française. Sur le rapport du Ministre des colonies, Vu le senatus-consulte du 3 mai 1854: Vu le décret du 10 juillet 1920, portant réorganisation du personnel des administrateur des colonies;

TEXTE INTÉGRAL

Art.1er

Le dernier paragraphe de l' article 6 du décret susvisé du 10 juillet 1920 est modifié et complété ainsi qu'il suit: Les stagiaires, qui n'ont pas satisfait aux examens de sortie, peuvent être autorisés par le Ministre, après avis du Conseil d'administration de l'Ecole coloniale, à se présenter de nouveau au premier concours d'admission qui suit leur échec. Cette faculté ne peut leur être accordée une fois. Dans le cas où ces agents n'ont pas subi avec succès, soit les épreuves du concours d admission, soit celles de l'examen de sortie qu'ils affrontent pour la seconde fois, ils sont définitivement maintenus avec leur grade et leur ancienneté dans le cadre local auquel ils appartiennent les épreuves d'admission au stage et qui pour des raisons de santé dument reconnue par l'inspection générales du service de santé des colonies se trouveraient empêchés d'accomplir soit la totalité soit une partie dudit stage pourront être autorisés par le Ministre à conserver le bénéfice de leur admissibilité et à accomplir une nouvelle année d'étude. DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art.2

Les stagiaires ayant échoué à l'examen de sortie du 15 mai 1925 sont autorisés à renouveler leur stage et à suivre les cours de l'année scolaire 1925-1926. Art.3- Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent au journal officiel de la République française et au Bulletin officiel du ministre des colonies.

Gastron DOUMERGUE. Par le Président de la République, Ministre des colonies Léon PERRIER.